

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 avril 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 25 avril 2005, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous écrire au nom du Médiateur de la Mission de médiation de l'Union africaine en Côte d'Ivoire et de vous faire tenir les documents suivants pour que vous les examiniez :

- a) L'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire (annexe I);
- b) La lettre contenant la décision relative à l'article 35 de la Constitution de la Côte d'Ivoire adressée aux responsables ivoiriens par le Médiateur (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces documents comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur et Représentant permanent  
(*Signé*) Dumisani S. **Kumalo**



**Annexe I à la lettre datée du 25 avril 2005,  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire**

**6 avril 2005**

1. À l'invitation du Médiateur de l'Union africaine, S. E. M. Thabo Mbeki, Président de la République sud-africaine, une rencontre des leaders politiques ivoiriens a eu lieu à Pretoria du 3 au 6 avril 2005. Ont pris part à cette rencontre S. E. M. Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, le Premier Ministre Seydou Elimane Diarra, représentant le Gouvernement de réconciliation nationale, l'ancien Président Henri Konan Bédié, représentant le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), l'ancien Premier Ministre Alassane Dramane Ouattara, représentant le Rassemblement des républicains (RDR), et le Ministre d'État Guillaume Soro, Secrétaire général des Forces nouvelles. La rencontre était présidée par le Président Thabo Mbeki.

2. Les leaders ont passé en revue la situation actuelle de la Côte d'Ivoire et ont pris des décisions relativement aux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des Accords de Linas-Marcoussis, Accra II et III. Les leaders ivoiriens ont réaffirmé :

- Leur attachement aux Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra II et III;
- Leur attachement à la feuille de route élaborée par le Médiateur de l'Union africaine;
- Leur attachement à toutes les résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire;
- Leur attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité et de l'unité de la Côte d'Ivoire;
- Leur volonté quant à la nécessité d'organiser l'élection présidentielle en octobre 2005 et les élections législatives qui suivront;
- Leur volonté commune et sincère de créer un climat politique propice à l'instauration rapide d'une paix durable;
- L'importance qu'ils accordent à la résolution de la crise ivoirienne dans l'intérêt du peuple ivoirien, de la sous-région Ouest africaine et de l'Afrique dans son ensemble.

**Déclaration commune de fin de guerre**

3. Les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Pretoria, par le présent accord, déclarent la cessation immédiate et définitive de toutes les hostilités et la fin de la guerre sur tout le territoire national. À cet effet, elles rejettent, sans équivoque, l'usage de la force comme moyen de résolution des divergences. Elles ont également reconnu que la guerre a entraîné une souffrance et une misère indescriptibles au peuple ivoirien. La guerre a aussi conduit à une détérioration de

l'économie de la Côte d'Ivoire avec des conséquences négatives pour la sous-région Ouest africaine. Les leaders ivoiriens, par le présent accord, réaffirment le droit sacré du peuple ivoirien à la paix et au développement.

Le Médiateur réitère sa désapprobation et sa condamnation quant aux violations du cessez-le-feu du 4 au 6 novembre 2004 et du 28 février 2005 ainsi que des violences du 6 au 9 novembre 2004; il appelle toutes les parties, et le peuple ivoirien en général, à œuvrer ensemble pour éviter des incidents violents et la guerre.

#### **Désarmement et démantèlement des milices**

4. Les parties signataires du présent accord se sont accordées pour procéder immédiatement au désarmement et au démantèlement des milices sur l'ensemble du territoire national :

a) Le Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale est chargé de conduire cette opération de désarmement et du démantèlement des milices en élaborant un plan d'action ainsi que sa mise en œuvre;

b) Le Président de la République, S. E. M. Laurent Gbagbo, chef de l'État, chef suprême des armées et Président du Conseil supérieur de la défense, désignera, à cet effet, des unités des Forces de défense et de sécurité chargées d'assister le Premier Ministre dans sa mission de désarmement et de démantèlement des milices.

Ces unités des Forces de défense et de sécurité mises à la disposition du Premier Ministre seront assistées des Forces impartiales.

#### **Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)**

5. Il a été convenu que les chefs d'état-major des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et des Forces armées des Forces nouvelles (FAFN) se rencontrent immédiatement en vue de s'assurer de la mise en œuvre du Plan national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (PNDDR).

À ces deux chefs d'état-major, se joindra une équipe d'experts désignés par la médiation.

Ces chefs d'état-major ont également reçu mandat de formuler des recommandations spécifiques afin de refonder une armée attachée aux valeurs d'intégrité et de moralité républicaine et de procéder à la restructuration des Forces de défense et de sécurité telles que stipulées au paragraphe 3 f) de l'Accord de Linas-Marcoussis. Ces recommandations devraient être soumises au Gouvernement de réconciliation nationale.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par les parties signataires de cet accord, les Forces de défense et de sécurité et les Forces armées des Forces nouvelles sont convenues de se retrouver dès le jeudi 14 avril 2005 à Bouaké. Cette importante rencontre qui aura lieu en présence du Premier Ministre marquera la reprise des contacts entre les FANCI et les FAFN ainsi que la reprise du processus DDR.

### **Sécurité dans la zone sous responsabilité des Forces nouvelles**

6. Les parties signataires du présent accord ont admis la nécessité de garantir la sécurité des biens et des personnes dès le début de l'opération de cantonnement des Forces nouvelles dans le nord suivant les mesures temporaires et transitoires énumérées ci-après :

a) Six cents (600) éléments des FAFN seront recrutés et formés suivant les critères nationaux de la gendarmerie et de la police en vigueur. Ces éléments recevront une formation accélérée par la section de la police de l'ONUCI;

b) Ces éléments seront déployés aux côtés des forces de l'ONUCI;

c) Dès que l'administration de l'État sera rétablie sur l'ensemble du territoire national, les intéressés devront poursuivre leur formation à l'école de police et de gendarmerie en vue de leur intégration dans le corps de la police nationale ou celui de la gendarmerie nationale.

### **Sécurité des membres du Gouvernement issus des Forces nouvelles**

7. Les parties signataires du présent accord ont accepté le plan pour la sécurité des ministres du Gouvernement de réconciliation nationale issus des Forces nouvelles, proposé par la Médiation.

En conséquence, les Forces nouvelles acceptent de réintégrer le Gouvernement de réconciliation nationale.

### **Délégation des pouvoirs au Premier Ministre**

8. Il a été convenu que le Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale a besoin d'une autorité exécutive nécessaire pour accomplir convenablement sa mission.

Il est convenu que la délégation des pouvoirs dont jouit le Premier Ministre est suffisante pour lui permettre d'accomplir sa mission conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis.

En conséquence, le Président de la République réaffirme l'autorité du Premier Ministre.

### **Commission électorale indépendante**

9. Les parties signataires du présent accord conviennent d'apporter les modifications quant à la composition, organisation et fonctionnement de l'actuelle Commission électorale indépendante (CEI) :

a) Composition et fonctionnement de la Commission centrale de la CEI :

- Deux (2) représentants nommément désignés par chaque partie signataire de l'Accord de Linas-Marcoussis dont six (6) pour les Forces nouvelles;
- Seuls ont voix délibérative : les représentants des parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis ainsi que le représentant du Président de la République et celui du Président de l'Assemblée nationale;
- Un nouvel amendement sera proposé au Parlement pour permettre à toutes les parties de désigner leurs représentants à la CEI;

- b) Composition et fonctionnement du Bureau de la Commission centrale :
- Les membres du bureau de la Commission centrale sont élus par la Commission centrale;
  - Le bureau de la Commission centrale comprend douze (12) membres et se décompose comme suit :
    - Un (1) représentant de chaque partie signataire de l'Accord de Linas-Marcoussis, soit un total de dix (10) membres;
    - Un (1) représentant du Président de la République;
    - Un (1) représentant du Président de l'Assemblée nationale;
- c) Mandat des membres de la Commission centrale :
- Le mandat des membres de la Commission centrale prend fin à l'issue des élections générales.

### **Organisation des élections**

10. Les parties signataires du présent accord sont conscientes des difficultés et sensibilités liées aux élections.

En vue d'assurer l'organisation d'élections libres, justes et transparentes, elles ont admis que les Nations Unies soient invitées à prendre part aux travaux de la Commission électorale indépendante. À cet effet, elles ont donné mandat au Médiateur, S. E. M. Thabo Mbeki, d'adresser une requête aux Nations Unies, au nom du peuple ivoirien, en vue de leur participation dans l'organisation des élections générales.

Les parties demandent que la même requête soit adressée aux Nations Unies en ce qui concerne le Conseil constitutionnel.

Les Nations Unies doivent s'assurer que leur mission d'intervention sollicitée soit appuyée par un mandat et des pouvoirs appropriés à l'accomplissement de leur mission.

### **Composition du Conseil d'administration de la Radio télévision ivoirienne (RTI)**

11. La RTI est une institution importante qui doit être utilisée pour favoriser l'unité et la réconciliation nationales.

En conséquence, ses émissions doivent couvrir immédiatement l'ensemble du territoire national. Il a aussi été décidé de restituer à la RTI le statut dont elle jouissait avant le 24 décembre 2004.

Les décrets n° 2004-678 du 24 décembre 2004 et n° 2005-01 du 4 janvier 2005 seront rapportés immédiatement.

Par ailleurs, le Ministre d'État, Guillaume Soro, en relation avec le Premier Ministre, présentera au Président de la République un projet de décret portant nomination des membres du Conseil d'administration de la RTI.

### **Nouvelle saisine de l'Assemblée nationale**

12. Les parties signataires du présent accord prennent acte de la détermination de la médiation en ce qui concerne l'adoption des textes issus de l'Accord de Linas-Marcoussis.

Elles donnent mandat au Premier Ministre afin qu'il instruisse les ministres en charge d'élaborer les projets de loi concernés en vue de les soumettre à l'adoption de l'Assemblée nationale.

Les signataires du présent accord invitent tous les députés de la nation à soutenir ces amendements dont l'adoption est prévue au plus tard pour la fin du mois d'avril 2005.

### **Financement des partis politiques**

13. Les signataires du présent accord ont admis d'étendre le principe du financement des partis politiques aux partis politiques non représentés au Parlement, en raison du contexte politique qui a prévalu par le passé.

### **Éligibilité à la présidence de la République**

14. Les participants à la rencontre ont discuté de l'amendement de l'article 35 de la Constitution. Ayant écouté les points de vue des différents leaders ivoiriens, le Médiateur s'est engagé à se prononcer sur ce sujet après avoir consulté le Président de l'Union africaine, S. E. le Président Olusegun Obasanjo et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. E. Kofi Annan. La décision issue de ces consultations sera communiquée aux leaders ivoiriens. Le Médiateur fera diligence pour régler cette question.

### **Code de bonne conduite**

15. Les parties signataires ont convenu, pour l'intérêt de la paix en Côte d'Ivoire, du rapprochement entre les leaders politiques ivoiriens. Cette action doit se poursuivre après la réunion de Pretoria. Les parties conviennent, compte tenu de la gravité et de la persistance de la crise en Côte d'Ivoire, de la nécessité de poursuivre le processus de réconciliation nationale au-delà des élections.

### **Interprétation de l'accord**

16. En cas de différence d'interprétation sur tout ou partie du présent accord, les parties signataires du présent accord conviennent de s'en remettre à l'arbitrage du Médiateur.

### **Motion de remerciement**

17. Les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Pretoria expriment leur profonde gratitude à S. E. M. Thabo Mbeki, Président de la République sud-africaine, Médiateur de l'Union africaine, pour son engagement personnel dans la résolution de la crise ivoirienne, au Gouvernement et au peuple sud-africains, pour le dévouement, l'accueil chaleureux et l'hospitalité qu'ils leur ont réservés et qui ont contribué au rapprochement des leaders politiques ivoiriens en vue de la consolidation de la paix et la poursuite du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.

18. Le Médiateur exprime sa sincère appréciation pour l'engagement des leaders ivoiriens pour une résolution rapide de la crise ivoirienne.

Le Président de la République  
de Côte d'Ivoire  
(*Signé*) S. E. M. Laurent **Gbagbo**

Pour le PDCI  
(*Signé*) M. Henri Konan **Bedie**

Pour le RDR  
(*Signé*) M. Alassane Dramane **Ouattara**

Pour les FN  
(*Signé*) M. Guillaume **Soro**

Le Premier Ministre du Gouvernement  
de réconciliation nationale  
(*Signé*) S. E. M. Seydou Elimane **Diarra**

Le Président de la République sud-africaine,  
Médiateur de l'Union africaine  
(*Signé*) S. E. M. Thabo **Mbeki**

Fait à Pretoria, le 6 avril 2005

**Annexe II à la lettre datée du 25 avril 2005,  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

Le 11 avril 2005

Comme vous le savez, la Mission de médiation de l'Union africaine en Côte d'Ivoire s'est acquittée de ses fonctions, en accord avec toutes les parties ivoiriennes, dans le cadre défini par les Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra.

Le chapitre III de l'annexe de l'Accord de Linas-Marcoussis porte sur la question de l'éligibilité à la présidence de la République. Il contient un texte approuvé par tous les signataires de l'Accord, qui aurait pour effet de porter modification de l'article 35 de la Constitution de la Côte d'Ivoire.

Les parties ivoiriennes et la Mission de médiation sont donc tenues de veiller à ce que l'intention du texte convenu à Linas-Marcoussis se concrétise, l'objectif essentiel étant de respecter le principe d'ouverture en ce qui concerne la question cruciale de l'éligibilité à la présidence de la République.

Comme cela s'est déjà produit depuis la conclusion de l'Accord de Linas-Marcoussis, il s'est révélé difficile pour les parties ivoiriennes de s'entendre sur les mesures à prendre pour donner effet à l'Accord en ce qui concerne l'article 35 lors des rencontres qui ont eu lieu du 3 au 6 avril.

De ce fait et étant donné qu'il faut régler la question d'urgence et donner suite à l'engagement pris par les signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, il a été décidé que le médiateur de l'Union africaine se prononcerait sur la question et agirait rapidement pour mener ses travaux à terme.

L'accord à ce sujet figure au paragraphe 14 de l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire daté du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du paragraphe en question, j'ai tenu des consultations avec le Président de l'Union africaine, le Président Olusegun Obasanjo, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan.

Tous deux appuient la décision énoncée au paragraphe 14 de l'Accord de Pretoria et estiment que pour régler la crise en Côte d'Ivoire, il est éminemment important de respecter la teneur de la révision de l'article 35 de la Constitution énoncée dans l'Accord de Linas-Marcoussis.

Ils estiment également qu'il faut trouver une issue dans les meilleurs délais afin de permettre au processus de paix de progresser rapidement et à l'élection présidentielle de se tenir en octobre 2005.

Dans le droit fil de la démarche retenue dans les Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra, le médiateur est pleinement conscient du fait qu'il faut respecter la Constitution de la Côte d'Ivoire, compte tenu des révisions qui doivent y être apportées pour faciliter la mise en œuvre des Accords.



À cet égard, le médiateur connaît parfaitement les dispositions applicables aux révisions de la Constitution ayant pour objet la présidence, telles qu'énoncées à l'article 126 de la Constitution de la Côte d'Ivoire.

Le médiateur estime cependant qu'il est crucial d'accorder toute l'attention voulue aux dispositions de l'article 127 de la Constitution, qui interdit toute action de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire.

Il est admis de part et d'autre que la Côte d'Ivoire est actuellement scindée en deux parties placées sous le contrôle de deux administrations différentes, ce qui indéniablement porte atteinte à l'intégrité du territoire.

Au sens de l'article 48 de la Constitution, il apparaît que l'intégrité du territoire est menacée d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.

En ma qualité de médiateur, j'ai écouté attentivement l'ensemble des exposés faits par les responsables ivoiriens et je me suis attaché à tenir compte de toutes les questions constitutionnelles et autres mentionnées ci-dessus avant de me prononcer au sujet de l'article 35.

Aux termes du mandat donné au médiateur au paragraphe 14 de l'Accord de Pretoria, je décide par la présente, en tant que médiateur, que pour ce qui concerne l'élection présidentielle de 2005 le Conseil constitutionnel devrait accepter l'éligibilité des candidats qui seraient présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis.

Cependant, il est également important de respecter l'autorité de la loi en donnant effet à cette décision. À cet égard, on ne peut contraindre le Conseil constitutionnel à agir en dehors de la légalité. Aussi les autorités ivoiriennes devront-elles prendre les mesures voulues pour donner force légale à la décision du médiateur relative à l'article 35.

Le médiateur prie donc le Président Laurent Gbagbo d'user des pouvoirs qui sont dévolus au Président par la Constitution, en particulier l'article 48, pour donner force de loi à la décision susmentionnée.

Les dispositions de l'article 48 ont trait à l'exécution par la Côte d'Ivoire de ses engagements internationaux, au maintien de l'intégrité territoriale et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels, aspects qui ont un rapport avec la situation actuelle du pays.

Ces dispositions, appliquées à la situation actuelle de la Côte d'Ivoire, constituent le fondement constitutionnel qui autorise le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles requises pour donner force de loi à la décision prise par le médiateur au sujet de l'article 35, après avoir procédé aux consultations prévues avec le Président de l'Assemblée nationale et celui du Conseil constitutionnel.

La Constitution constitue la loi fondamentale de tout pays. Le médiateur est fermement convaincu que la tâche centrale qui attend le peuple ivoirien consiste à trouver une issue à une situation d'une extrême gravité qui a déchiré la population et le pays, causé la mort et le déplacement de nombreuses personnes et intensifié la crise sociale et économique.

Compte tenu de ce qui précède, le médiateur estime que le défi le plus immédiat et le plus urgent pour le peuple ivoirien est le retour à la normale et à la stabilité grâce à la réunification du pays, au rétablissement de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire et à la tenue d'élections présidentielle et législatives libres et régulières.

Ce n'est que lorsque tous ces objectifs auront été atteints que l'on pourra envisager d'apporter les modifications jugées nécessaires à la Constitution de la Côte d'Ivoire. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de veiller à ce que le processus d'élaboration de la Constitution aide à consolider la paix, la stabilité, la démocratie et l'unité nationale.

Je demande donc que les mesures voulues soient prises sans tarder pour donner force de loi à la décision que j'ai prise, en application de la décision des responsables ivoiriens énoncée au paragraphe 14 de l'Accord de Pretoria.

*(Signé)* Thabo **Mbeki**

cc : Son Excellence Monsieur le Président Alpha Omar Konare  
Président de la Commission de l'Union africaine  
Siège de l'Union africaine  
Addis-Abeba

---